

[...][...]

**33.084/II/PD**  
**TVS/RV**

Monsieur,

En sa séance du 5 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale suite au fait qu'une brochure de la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, établie non seulement en néerlandais mais également en français, n'a pas été traduite entièrement en turc.

\*

\* \*

La CPCL constate qu'en effet un paragraphe entier n'a pas été traduit en turc, à savoir:

*"Als Nederlandstalige instelling in de hoofdstad staat ons aanbod ten dienste van iedereen die er gebruik van wenst te maken. De inschrijvings- en uitleenvoorwaarden zijn beschikbaar bij de informatiebalie."*

\*

\* \*

La *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* est la bibliothèque publique centrale de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale. La brochure en question constitue un avis ou une communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL constate que la brochure s'adresse de manière spécifique à la population turque de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent dès lors, conformément à l'article 11, § 3, des LLC, être établis en néerlandais.

Toutefois, eu égard à l'objectif poursuivi par la brochure, à savoir la promotion de l'intégration de la population turque dans la Région de Bruxelles-Capitale bilingue, la CPCL estime que cette brochure pouvait être établie non seulement en néerlandais mais aussi en turc, à condition que le texte turc soit précédé de la mention "Vertaling".

En effet, il doit être clair pour les néerlandophones qu'ils disposent au moins de la même

information que les personnes parlant une autre langue. En l'occurrence, cette condition est remplie puisque la population néerlandophone de Bruxelles dispose d'informations même plus amples que la population turque.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au président de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]